

qu'elle jugera nécessaires, et, exception faite des participations consenties par les Etats et visées au Chapitre XV, répartira les dépenses de l'Organisation entre les Etats Contractants dans des proportions qu'elle déterminera de temps à autre.

Article 62

Suspension
du droit
de vote.

L'Assemblée pourra suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout Etat Contractant qui ne s'acquitterait pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation.

Article 63

Dépenses des
délégations
et des autres
représentants.

Chaque Etat Contractant prendra à sa charge les dépenses de sa propre délégation à l'Assemblée, ainsi que la rémunération, les frais de déplacement et les autres dépenses de toute personne nommée par lui au Conseil, de ses représentants ou de toutes personnes nommées par lui aux comités ou commissions secondaires de l'Organisation.

CHAPITRE XIII

AUTRES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX

Article 64

Arrangements
visant la
sécurité.

Moyennant un vote de l'Assemblée, l'Organisation pourra, relativement aux questions aériennes de son ressort intéressant directement la sécurité universelle, conclure des arrangements spéciaux avec toute organisation générale établie par les nations du monde pour le maintien de la paix.

Article 65

Arrangements
avec d'autres
organismes
internationaux.

Le Conseil pourra, au nom de l'Organisation, conclure des accords avec d'autres organismes internationaux en vue de pourvoir à des services communs, prendre des arrangements communs au sujet du personnel et, avec l'assentiment de l'Assemblée, conclure tous autres arrangements susceptibles de faciliter la tâche de l'Organisation.

Article 66

Rôle au sujet
d'autres
accords.

(a) L'Organisation exercera également les fonctions qui lui sont dévolues par l'Accord sur le Transit des Services Aériens Internationaux et par l'Accord sur le Transport Aérien International, rédigés à Chicago le 7 Décembre 1944, et ce conformément aux termes et conditions desdits Accords.

(b) Les membres de l'Assemblée et du Conseil qui n'auront pas accepté l'Accord sur le Transit des Services Aériens Internationaux ou l'Accord sur le Transport Aérien International, rédigés à Chicago le 7 Décembre 1944, n'auront pas le droit de voter sur les questions dont l'Assemblée ou le Conseil seront saisis en vertu des dispositions de l'un ou l'autre desdits Accords.